

RÉPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Malijai

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°225-2024 du 26/11/2024

RETRAIT APRÈS DÉCISION
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 24/09/2024

Affichée en mairie le 24/09/2024

Procédure contradictoire avis de retrait 17/10/2024

Par : ISI IMMOBILIERE SOLAIRE INDUSTRIELLE
Représenté par :
Demeurant à : 15 B AV DES CROATESCHEZ CABINET BONNAUD
BERNARD
12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE

Pour : Carport avec panneaux photovoltaïques
Sur un terrain sis à : COMBE DE GARCE SUD
04350 Malijai

Cadastré : 108 AB 119, 108 AB 142, 108 AB 143, 108 AB 144,
108 AB 145, 108 AB 172, 108 AB 455, 108 AB 486,
108 AB 488, 108 AB 490, 108 AB 492, 108 AB 538,
108 AB 584, 108 AB 595, 108 AB 596, 108 AB 597,
108 AB 598, 108 AB 599, 108 AB 600, 108 AB 82
(54050 m²)

N° DP 004 108 24 00047

Surface de plancher

Existante : m²
A créer : m²

Si permis modificatif :

SP antérieure : m²
SP nouvelle : m²

Destination : Carport avec
panneaux
photovoltaïques

Le Maire de la commune de Malijai

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 novembre 2005, modifié le 23 juin 2008 (1ère modification), modifié le 13 octobre 2018 (2ème modification),

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 12 octobre 2010,

Vu le règlement de la zone : zone 3AU, A, N

Vu la décision de non opposition de la déclaration préalable en date du 03/10/2024,

Vu la procédure contradictoire transmises en LRAR en date du 17/10/2024,

CONSIDERANT que les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés,

CONSIDERANT que dans les zones urbaines d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à quarante mètres carrés ; toutefois, demeurent soumis à permis de construire les travaux ayant pour effet la création de plus de vingt mètres carrés et d'au plus quarante mètres carrés de surface de plancher ou d'emprise au sol, lorsque leur réalisation aurait pour effet de porter la surface ou l'emprise totale de la construction au-delà de l'un des seuils fixés à l'article R. 431-2,

CONSIDERANT qu'une procédure contradictoire vous a été transmis en LRAR en date du 17/10/2024,

CONSIDERANT que vous n'avez pas répondu à cette procédure contradictoire dans un délai de 15 jours à compter sa réception du 30/10/2024,

Délais et recours : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*). La juridiction compétente peut-être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.



Mallia, le 26/11/2024

Article 1 : Le retrait de la déclaration préalable susvisée est prononcé.

ARRÊTE

CONSIDERANT que les travaux décrits dans la demande de déclaration préalable et autorisés n'ont jamais été entrepris ;